

Renouvellement du bail à ferme des droits de place aux halles et marchés.

La séance étant en continuation, M.^r le Maire expose que le bail à ferme des droits de place aux halles et marchés de cette ville, expire le trente-un Décembre prochain, qu'il y a lieu par conséquent de le renouveler.

(Transmise le 29 Avril 1889)

Le Conseil délibère :

approuve le 28 Article 1.^{er} Les droits de place aux halles et marchés situés aux lieux dits : avant l'adjudication la Loge, le Clocher et la Guardia, seront donnés à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur.

novembre suivant Article 2.^o Le bail sera consenti pour une durée de trois ans, à partir elle a été consentie le 1.^{er} janvier mil huit cent quatre vingt quatre jusqu'au trente-un au sieur Ranzani. Décembre mil huit cent quatre vingt six.

Pellegrin, dont Article 3.^o La mise à prix est fixée à cinq cents francs par an. la caution est Article 4.^o Le prix du bail annuel sera payé par douzième, à la fin de chaque mois, à M.^r le Secrétaire municipal.

moyennant le Article 5.^o Les journaliers et les habitants de la casuyaque étant tenus, prix de 650 f. conformément aux dispositions des arrêtés municipaux des 21 juillet 1886 par an. Le bail est du 1.^{er} Septembre 1889, d'expirer aux marchés spécifiés dans le premier des expirera le 31 des arrêtés, les denrées qui ils appartiennent à l'Union pour être vendues en décembre 1886, échangés contre d'autres marchandises. L'adjudicataire percevra quinze centimes par jour pour chaque mètre carré occupé par les denrées ainsi exposés au marché, il percevra en outre, dix centimes par jour pour chaque mètre carré occupé, à l'endroit communal dit pite di Meggio, par les bêtes de trait ou de somme et les charrettes destinées au transport des denrées aux marchés.

Article 6.^o Les pêcheurs soit de la localité, soit étrangers sont soumis au paiement des mêmes droits de place, sont seuls acceptés les personnes pêchant à la ligne, mais non en bateau.

Article 7.^o L'adjudicataire sera tenu de fournir une bonne et valable caution qui s'engagera solidairement avec lui, à l'entière exécution des clauses et conditions du présent bail.

Article 8.^o En cas de retard de paiement du prix du bail de la manière indiquée dans l'article 5. ci-dessus, l'adjudicataire et sa caution y seront contraints par toutes les voies de droit et la perception sera effectuée par les soins de l'Administration municipale, aux risques et périls de l'adjudicataire.

Article 9.^o L'adjudicataire ne pourra sous-louer sans le consentement du Conseil Municipal dont la décision serait soumise à l'approbation de l'autorité supérieure.

Article 10.^o La Commune garantissant la jouissance pleine et entière des droits et des moyens de perception, l'adjudicataire ne pourra être reçu sans aucun prétexte, à demander la résiliation du bail, ni d'aucune indemnité.

Article 11.^o Les frais relatifs à l'adjudication, tels que d'affiches, de publications, de timbre et d'enregistrement seront à la

charge de l'adjudicataire.
Article 1^{er}. La présente délibération sera soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Montepaganon J. Aratas
Rozz
Meglio-Mottura
St. Malberti
M. Berardi
J. Lattini
N. Cravini
B. D'Albino

Renouvellement du fermage
du bien communal dénommé
Spalle del Comune.

(transmise le 27 Août 1883)

La séance étant en continuation,
Attendu que le bail à ferme du bien rural dénommé Spalle del Comune,
expire le huit décembre prochain, qu'il y a lieu par conséquent de le
renouveler.

Le Conseil délibère :

Article 1^{er}. Le bien sera loué pour le pâturage et pour une durée de trois ans,
à partir du 1^{er} janvier, mil huit cent quatre-vingt quatre jusqu'au huit décembre
mil huit cent quatre-vingt six.

Article 2^o. La Mise à prix est fixée à douze francs par an ;

Article 3^o. Le fermier paiera le prix du bail à la fin de chaque année, il
sera en outre obligé de fournir une bonne et valable caution qui s'engagera
solidairement avec lui, aux clauses et conditions du présent bail, et il ne pourra
sous-louer ce bien sans le consentement de l'Administration.

Article 4^o. Les frais d'affiches, de publications, de timbre et d'enregistrement, seront
à la charge de l'adjudicataire.

St. Malberti Montepaganon J. Aratas
Rozz
Meglio-Mottura
M. Berardi
J. Lattini
N. Cravini
B. D'Albino

Oris sur les comptes de gestion
et Administratifs, des projets des
budgets supplémentaires et primitifs
de l'exercice 1883.

(transmise le 24 Août 1883)

La séance étant en continuation
Le Conseil après avoir pris connaissance des comptes de gestion M. C. du
compte administratif du même exercice, des projets du budget supplémentaire
1883 et des projets du budget pour 1884 tous relatifs à l'urgence civile de cette
ville, donne, conformément à la loi son avis favorable.

Montepaganon J. Aratas
Rozz
Meglio-Mottura
M. Berardi
J. Lattini
St. Malberti
N. Cravini
B. D'Albino

Révision du tarif
de l'Octroi.
(transmise le 21 Août 1883)

La séance étant en continuation
M^r le Maire expose que le tarif actuel des Droits d'Octroi de la ville,
expire le trente-un Décembre prochain, qu'en conséquence il importe d'en
demander la prorogation et de profiter de cette circonstance pour le réviser.

Le Conseil:

Considérant que les actes constitutifs de l'Octroi de la ville de Nivisacio,
expirent le trente-un Décembre prochain et qu'il importe en conséquence
d'en demander la prorogation.

que la ville ayant l'intérêt d'améliorer sa situation financière, sans
négliger l'exécution de travaux de grande utilité publique, il est de
x pour une nouvelle période de cinq ans;
x toute nécessité de maintenir dans toute leur intégralité les droits actuels.
que cela est d'autant plus nécessaire que la révision du tarif à la
quelle il vient d'être procédé ne peut donner lieu qu'à des résultats
insignifiants, vu la faible importance des produits qui y ont été ajoutés.
que l'Octroi constitue en somme la seule grande ressource de la
ville, qu'après les réductions qui y ont été opérées dans ces dernières
années, si on lui en faisait aujourd'hui, subir de nouvelles on lui
priverait un coup fatal.

J. L. L...

Meglio Mathias

Bidali

Roc...

J. Arata

Le Conseil à l'unanimité des membres présents, prie M^r le Maire
de vouloir bien faire approuver par le Conseil Général le nouveau tarif des
Droits d'Octroi de la ville de Nivisacio.

Bidali

M. Berardi

Meglio Mathias

Roc...

J. Arata

J. L. L...

P. Malbente

N. Crony
Maire

Modifications

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt du mois d'août, à
aux itinéraires suit heures du soir, Le Conseil Municipal de la ville de Nivisacio,
suivis par la Nouvelle C^{te} Crani, Hénocles, Maire, pour la session ordinaire d'août.
adjudicataire étaient présents: M. M. Castelli, Roca, Jean, Bidali, Malbente, Meglio, Mathias,
du service postal Arata, Lina, Montepayano, Mura, Antoinette Marie & Scato.
entre le Continent Absents quoiqu'ils régulièrement convoqués: M. M. Rocca, Joseph, Mura, Joseph, Gazano, Jacopo,
français et la Meglio, Jacques, Monace, Berardi, L. Girardi.

Corse

(transmise le 30 Août 1883)

M^r le Maire expose au Conseil que de nombreuses réclamations lui ont
été adressées par le commerce et le public de la ville, au sujet des inconvénients
résultant des changements apportés aux itinéraires par la Compagnie Régionale
du nouveau service postal entre le continent et la Corse; que ces réclamations
sont fondées, vu que la ville de Nivisacio se trouve effectivement sacrifiée;

Que telle n'a pas été l'intention du gouvernement; que ce dernier a voulu, au contraire, par le nouveau service, nous avantager, améliorer notre situation, augmenter nos relations avec le continent, nous rapprocher de lui, en somme, nous faire tout le bien possible; qu'en conséquence, il convient d'appeler toute son attention sur la situation qui est faite à la ville de Nîmes, et le prier d'y porter remède.

Le Conseil,

Considérant que les changements apportés aux itinéraires par la Compagnie Générale de navigation, administrateur du service postal entre le continent et la Corse, ont l'objet de nombreuses réclamations;

Que ces réclamations, que le Conseil a sérieusement examinées sont fondées, qu'effectivement, par suite de la nouvelle organisation, la ville de Nîmes se trouve sacrifiée;

Que reliée depuis vingt-cinq ans à Marseille, avec laquelle elle a toutes ses relations, par un prolongement bi-mensuel de la ligne de Marseille à Ajaccio, elle vient d'en être complètement séparée pour être reliée à Nice, avec laquelle elle ne fait aucun commerce;

Que conséquemment ses voyageurs et ses marchandises qui partaient, jusqu'ici, de Marseille, le vendredi, et arrivaient à Nîmes, le jour suivant, dans l'après-midi de samedi, c'est-à-dire le samedi à cinq heures du soir, sont aujourd'hui privés de cet avantage.

Que cependant la loi du 28 juillet 1861, créant le nouveau service, n'a pas voulu y porter atteinte;

Que loin de là, elle a voulu, au contraire, améliorer;

Qu'elle n'a eu, en effet, d'autre but que de rendre les relations de la Corse avec le continent plus faciles et plus fréquentes;

Que s'il en est ainsi, on est en droit de se demander, pourquoi la susdite loi, loin d'être pour la ville de Nîmes, un bienfait, est au contraire pour elle, sous son application, un malheur;

Qui aujourd'hui quiconque part de Marseille pour Nîmes par le chemin du vendredi, au lieu de poursuivre comme auparavant sa route, est obligé après avoir été déposé à Ajaccio, le samedi de bonne heure, d'y séjourner pendant deux jours et demi, pour attendre que le courrier de Nice le transporte, le lundi soir, à destination;

Qui ainsi, aujourd'hui, pour passer de Marseille à Nîmes, par la voie de mer, il faut 78 heures;

Que les inconvénients qui résultent de cet état de choses sont sérieux et fréquents;

Que dès lors l'administration supérieure doit prendre les dispositions nécessaires pour les faire cesser;

Qu'on pourrait facilement y obvier et donner satisfaction aux intérêts de la ville de Nîmes, en faisant pour elle ce qu'on vient de faire pour Thiers, c'est-à-dire en faisant faire deux fois par mois, une fois dans son port, au courrier d'Ajaccio à Nîmes et vice-versa;

Que ce système aurait l'avantage d'établir de plus fréquentes relations

entre ce dernier port et celui de Bonifacio,
que Bonifacio étant le point de la Corse, le plus rapproché de la Sardaigne
il conviendrait, en somme, de développer les relations qu'il a toujours eues
avec elle;

Qu'en cela il ne peut y avoir de part et d'autre, qu'un avantage;
Considérant que les réclamations du public portent également sur l'heure
à laquelle se fait aujourdhui le départ de Bonifacio pour Ajaccio;
Qu'il importe de demander que ^{comme} par le passé, l'heure réglementaire soit celle
de midi;

Qu'on ne pourrait objecter que le départ, à sept heures du matin, est imposé
par la nécessité de transborder, avant l'après-midi du même jour, les marchan-
dises à destination de Marseille, ou que le transbordement peut facilement
en être fait, comme sous la Compagnie Trévint, dans la matinée du
jour suivant, le courrier de Marseille ne partant d'Ajaccio que le mercredi
à midi 30 minutes.

Que le départ de Bonifacio à sept heures du matin, tout en contrariant
considérablement le commerce de la ville, a aussi le grave inconvénient de
ne pas permettre aux habitants des localités voisines et surtout à ceux du
Canton de Portocchia, de ~~se~~ pouvoir en profiter, la voiture publique
venant de Bastia par la côte Orientale et Portocchia, arrivant à
Bonifacio toujours après sept heures.

Qu'en somme si le départ est porté à midi, les dépêches de Portocchia
à destination d'Ajaccio pourrout, comme celles de Bonifacio, y arriver
le même jour à quatre heures du soir.

Le Conseil, après en avoir délibéré et confiant dans toute la sollicitude du
gouvernement de la République, prie Monsieur le Ministre des Ports
et télégraphes de vouloir bien faire en sorte que le port de Bonifacio, au lieu
d'être relié à celui de Nôra, soit, comme par le passé, relié, par Ajaccio, à
Marseille.

Qu'au lieu de la loi, le prolongement sur Bonifacio soit fait par le
courrier de Marseille; qu'au retour, le départ de Bonifacio pour Ajaccio
soit, comme auparavant, fixé à midi, qu'en somme la nouvelle organisation
du service, en exécution de la loi du 28 juillet 1871, ne porte aucune atteinte
au point de vue de la commodité, de la facilité des relations à la situation qui
est acquise ^{à ce sujet} au port de Bonifacio depuis 25 ans.

Le Conseil décide en outre que copie de la présente délibération sera adressée
à Monsieur le Ministre des Ports et télégraphes et à Monsieur le Préfet de
la Corse. Deux mots rajoutés.

St. Mallet
Mejlio Mathus
Prodeli B
J. Larteli
Amorini
M. Pava
Rossi
Cecchi
Hynd
B. Cronig
mine

Plantation

La science tient en confirmation

d'arbres aux abords. Considérant que les plantations d'arbres constituent l'un des plus grands
de la ville et son embellissement, que l'on puisse donner aux promenades publiques, qui en
la Route nationale entre elles ont l'avantage d'assainir l'air; que dans ce double but l'Admi-
nistration des ponts et chaussées a couvert de plantations les routes nationales de
(Transmis le 30 Août 1877) la Seine et notamment les parties qui avoisinent les villages et les villes.

Que les abords de la Ville de Bonifacio soient en sont encore dépourvus.
Le Conseil, à l'unanimité de ses membres présents, constatant dans les
bonnes dispositions de Monsieur l'Ingénieur en Chef, le prie de vouloir bien
donner les ordres nécessaires pour que dans le courant de l'automne prochain
des plantations d'arbres soient faites sur la route nationale N^o 196 aux abords
de la Ville de Bonifacio et notamment dans la partie comprise entre le
faubourg de la Merive et l'embranchement de la route nationale N^o 198.
L'expédition de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet et à
Monsieur l'Ingénieur en Chef du Département.

J. Lattin, Knapp, Maylin, Mathews, Bidule
W. Scott, Roca, S. Etcham, N. Erving,
Dewdney, Maine

Curage
Du port de
Bonifacio

La séance étant en continuation

(Transmis: le 30 avril)

M^{re} le Maire expose au Conseil que les vagues que les pluies entraînent dans le port ont diminué autour des quais le volume d'eau nécessaire pour la flottaison des navires, à tel point, qu'ils ne peuvent presque plus en approcher. Que le commerce maritime s'en plaint; qu'en conséquence il convient d'appeler sur ce fait, l'attention de l'administration des ports et chaussées.

Le Conseil,

Considérant que, pendant les sécheresses, les eaux qui se rassemblent dans la descente de la marine, grossies surtout par celles qu'y d^{épense}nt certains aqueducs de la route nationale, située au - dessus, ^{qui} coulent sous forme de torrent, à travers la rue du Hasstalo, au faubourg, entraînent avec elles des mâles, qu'elles déversent sur les quais au pied du bas le port;

que ces sables ont tellement diminué, chacun des quais, le volume d'eau nécessaire pour la flottaison des navires, que ceux-ci ne peuvent presque plus en approcher. Qu'il s'y en forme une telle quantité de vase, qu'il est à craindre, vu le petit volume d'eau qui la couvre, qu'il ne s'en dégage des émanations fétides qui peuvent nuire à la salubrité publique.

que le courage du port est ~~devenue~~ chose des plus nécessaires et des plus
urgentes;

Que, dès les temps les plus anciens, l'administration s'est toujours préoccupée de sa propreté et a veillé à ce que rien ne vint en diminuer la charge, que les anciens statuts de la Ville contenaient, aux-mêmes, un règlement à cet effet.

que les anciens statuts de la Ville contenaient, aux-mêmes, un règlement à cet effet.

Oris sur une demande
de suris d'appel.

(transmise le 26 7^{bre} 1885)

La séance était en continuation.
M^r le Maire donne lecture d'une lettre par laquelle le sieur Serra,
Oultain, agriculteur, natif de Bonifacio où il a subi le recrutement
demande un suris d'appel d'un an.

Le Conseil.
Vu les articles 28 et 29 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement
de l'armée, et après avoir examiné la demande du sieur Serra,
faisant connaître qu'un suris d'appel d'un an lui paraît
d'acheter certains travaux agricoles, comme son avis favorable.

J. Arataz P. Long P. Girardi G. Lery
M. Peradi Mouno M. Malberti
M. Granis Meglio Matthias G. Zano Louis

Renouvellement du fermage
du bien communal dénommé
Mois du Caro.

(transmise le 26 7^{bre} 1885)

La séance était en continuation.
Attendu que l'adjudication du bail à ferme du bien communal dénommé
Mois du Caro, sur la mise à prix de cinquante francs par an, fixée par
délibération du Conseil Municipal du 18 Mai dernier approuvée par M^r
le Préfet de la Corse le 2 juin dernier, étant restée sans résultat, il y a lieu
de la réduire à quarante francs par an.

Le fermier s'obligera à se conformer aux clauses et conditions contenues
dans la délibération du 18 Mai dernier.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de M^r le Préfet.

J. Arataz P. Long P. Girardi G. Lery
M. Peradi Mouno M. Malberti
M. Granis Meglio Matthias G. Zano Louis

L'an mil huit cent quatre vingt trois, le vingt huit des mois d'Octobre
à deux heures de relevée, Le Conseil Municipal de la Ville de Bonifacio,
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M^r Cerani; Nicolas, Maire pour la session extraordinaire autorisée
par M^r le Sous-Préfet de Sartène le 20 Octobre courant.

Étaient présents: M^r M^r Montefragano; Mouno, Ad^m M^r Marie; Meglio, Matthias;
Peradi; Lera; Monaco; Pridali; Arata; Malberti;

Abus quoique régulièrement ouverts: M^r M^r Castelli; Meglio Jacques; Girardi; G. Zano;
Roca, Jean; Roca, Joseph; Graziano; Mouno, Joseph.

Conformément à l'art. 19 de la loi du 5 Mars 1884, il a été procédé à la
nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; M^r Peradi, Martin,
ayant réuni la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces
fonctions qu'il a acceptées.

Procès-verbal constatant que le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement.

L'an mil huit cent quatre vingt-trois, le trente du mois de Novembre, à sept heures et demie du soir, le Conseil Municipal de la Commune de Bonifacio, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Castelli, Joseph, Premier adjoint Municipal, remplissant par empêchement du titulaire, les fonctions de Maire, en vertu de l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, en date du 23 g^{le} courant, et en suite de la convocation faite par M^r l'Adjoint le 23 du courant.

Étaient présents: M. M. Meglia, Matthias, Perato; Malberti; Monaco, et Crata.
Absents quoiqu'irrégulièrement convoqués: M. M. Meglia, Jacques; Hara, Jean; Hara, J^e; Musso, Ant^{mo} M^{re}; Musso, Joseph; Serafino; Gazano; Ghisardi; Montepagano; Sorbo; Michel; Lina et Vitali.
Les Conseillers présents n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer valablement sur toutes les matières qui devraient leur être soumises pendant la session ordinaire de Novembre, la séance a été levée et renvoyée au deux de Décembre prochain. Fait et délibéré à Bonifacio, les jour, mois et an susdits.

S. Crata Meglia Matthias M. Perato
J. Castelli

Procès-verbal constatant que le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement.

L'an mil huit cent quatre vingt-trois, le deux du mois de Décembre, à deux heures de relevée, le Conseil Municipal de la Commune de Bonifacio assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Castelli, Joseph, Premier adjoint Municipal, remplissant par empêchement du titulaire, les fonctions de Maire, en vertu de l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, en date du 23 g^{le} courant, et en suite de la convocation faite par M^r l'Adjoint le même jour.

Étaient présents: M. M. Crata; Montepagano; Meglia, Matthias; Perato; Monaco.
Absents quoiqu'irrégulièrement convoqués: M. M. Meglia, Jacques; Hara, Jean; Hara, J^e; Musso, Ant^{mo} M^{re}; Musso, J^e; Serafino; Gazano; Ghisardi; Sorbo; Lina; Vitali; Monaco; Malberti; et Bruni; Maire.
Les Conseillers présents n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, la séance a été levée et renvoyée au 8 g^{le} courant.

S. Crata Meglia Matthias M. Perato
J. Castelli

Nomination des délégués chargés de la révision des listes électorales en 1884.

(transmise le 6 g^{le} 1883)

L'an mil huit cent quatre vingt-trois, le cinq du mois de Décembre, à huit heures du soir, le Conseil Municipal de la Commune de Bonifacio, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Castelli, Joseph, Premier adjoint Municipal, remplissant par empêchement du titulaire, les fonctions de Maire, en vertu de l'autorisation de Monsieur le Sous-Préfet de Sartène, en date du 23 g^{le} courant, et en suite de la convocation faite par M^r l'Adjoint le quatre du courant.

Étaient présents: M. M. Crata; Meglia, Matthias et Perato; Martin.
Absents quoiqu'irrégulièrement convoqués: M. M. Meglia, Jacques; Hara, Jean; Hara, J^e; Musso, Ant^{mo} M^{re}; Musso, J^e; Serafino; Gazano; Ghisardi; Montepagano; Sorbo; Lina; Vitali; Monaco; Malberti; et Bruni; Maire.
Les Conseillers présents quoiqu'ils ne formaient pas la majorité, s'étant réunis pour la troisième fois ont délibéré en conformité de l'article 26 de la loi du 18 juillet 1875 et de l'art. 12 de la loi du 5 Mai 1883.
M^r le Président a donné lecture des dispositions de l'art. 20 du décret

organique du 2 Janvier 1881, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 2 juillet 1874 et de l'article 1^{er} de la loi du 30 novembre 1881, ainsi que de l'arrêté de M^r le Préfet en date du 14 Octobre 1881, par lequel les Conseils municipaux du département sont invités à désigner dans la session de novembre les délégués chargés de concourir à la révision des listes électorales municipales et politiques, à partir du 1^{er} janvier 1884.

M^r le Président invite le Conseil à procéder à cette nomination qui doit comprendre
1^o Un délégué devant procéder, avec le Maire et le délégué de l'Administration, aux opérations préliminaires de la révision des listes municipales et politiques,
2^o Deux délégués appelés à faire partie, avec le président, de la commission chargée du jugement des réclamations en matière d'inscription sur les listes électorales, comme en matière de radiation.

Le Conseil, après délibération, désigne, M^r Orata, Sébastien, Conseiller Municipal pour remplir la mission au paragraphe 1^{er} ci-dessus, et M^r M^r Peraldi, et Martin et Bibali, Joseph, Conseillers municipaux pour remplir celle indiquée au paragraphe 2. Fait et délibéré, à Bonifacio, les jour, mois et an que dessus.

L. Orata Meylio Mattheo M^r Peraldi

La séance étant en continuation

J. Lantini
Président

M^r le Président a donné lecture d'une lettre par laquelle M^r Peraldi Louis, propriétaire à Bonifacio, demande à faire l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à la Commune, sise au lieu dit Longone à l'Est de sa maison d'habitation, laquelle parcelle mesure 3^m 60^c de longueur et 3^m 30^c de largeur.

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande du sieur Peraldi et de lui consacrer la partie de la parcelle de terrain qu'il demande à acquérir, le Conseil, à l'unanimité des membres présents, délibère que la parcelle de terrain dont le sieur Peraldi sollicite l'acquisition, lui sera cédée au prix de cinq francs, le mètre carré.

L. Orata Meylio Mattheo M^r Peraldi

J. Lantini

La séance étant en continuation

J. Lantini
Président

M^r le Président a exposé au Conseil que des réparations ont été faites au magasin sis rue Fondaco, appartenant à la commune, par le sieur Pittipaldi, Antoine, locataire, et qu'il y a lieu par conséquent, de lui payer les frais des dites réparations.

Attendu que le dit sieur Pittipaldi, a fait les avances nécessaires aux réparations du dit magasin, dont le montant des dépenses s'élève à la somme de 19^{fr} 30^c;

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, décide qu'il y a lieu, ainsi qu'il est dit dans la note de M^r le Sous-Préfet de Sartène, datée du 14 Avril dernier, de faire une réduction de ladite somme de 19^{fr} 30^c sur le prix du bail.

M^r Peraldi

Meylio Mattheo

L. Orata

J. Lantini
Président

Elimination d'une
parcelle de terrain.

(transmise le 7. 3. 1882)

Réduction de la somme
de 19^{fr} 30^c sur le prix
du bail du magasin
sis rue du Fondaco.

(transmise le 7. 3. 1882)